



Strasbourg, le 02 février 2005

ACFC/INF/OP/I(2005)001

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

**Avis sur
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »,
adopté le 27 mai 2004**

Table des matières :

RÉSUMÉ.....	3
I. ETABLISSEMENT DU PRESENT AVIS	5
II. REMARQUES GENERALES.....	6
III. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1 – 19.....	8
IV. PRINCIPAUX CONSTATS ET COMMENTAIRES DU COMITÉ CONSULTATIF	27
V. REMARQUES CONCLUSIVES.....	32

RÉSUMÉ

A la suite de la réception du Rapport étatique initial de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » le 23 septembre 2003 (attendu pour le 1er février 1999), le Comité consultatif en a commencé l'examen lors de sa 18e réunion, du 24 au 28 novembre 2003. Dans le cadre de cet examen, une délégation du Comité consultatif s'est rendue dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » du 8 au 12 décembre 2003, afin d'obtenir des compléments d'information, de la part de représentants du Gouvernement et d'ONG ainsi que d'autres sources indépendantes, sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif a ensuite adopté son avis sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » lors de sa 19e réunion, le 27 mai 2004.

Le Comité consultatif se félicite de ce que les changements constitutionnels et législatifs introduits jusqu'à présent, conformément à l'Accord d'Ohrid, posent les bases d'une protection accrue des minorités, notamment dans des domaines comme l'utilisation des langues minoritaires, de l'éducation, de la participation avec, en particulier, l'introduction du principe de représentation équitable des minorités à tous les niveaux de l'administration publique.

Les autorités devraient poursuivre avec détermination les réformes engagées ayant trait à la protection des minorités: l'aboutissement du processus de décentralisation, l'usage des langues et alphabets, l'adoption de garanties supplémentaires dans le domaine de la non-discrimination devraient figurer parmi les principaux axes de travail, en vue de compléter et consolider le cadre juridique existant. Dans ce contexte, les autorités devraient veiller à prendre en compte la situation des minorités numériquement plus faibles.

Favoriser la compréhension mutuelle et le dialogue interculturel demeure un enjeu essentiel pour l'avenir de la cohésion sociale du pays, laquelle fut ébranlée par le conflit armé de 2001. Les tensions interethniques observées, notamment au sein des franges les plus jeunes de la population, demeurent une source de vive inquiétude et attestent de l'existence de barrières importantes entre les différentes communautés, en particulier entre Albanais et Macédoniens. Des efforts supplémentaires devraient être déployés afin de favoriser l'interaction entre les différentes composantes de la société, en particulier dans le domaine de l'éducation, domaine dans lequel la connaissance des langues parlées dans la région pourrait être encouragée.

Par ailleurs, des mesures additionnelles devraient être prises afin de mieux prendre en compte les besoins d'enseignement dans la langue minoritaire tels qu'ils ont été exprimés par différentes communautés, notamment les Turcs et les Albanais. A cet égard, l'interdiction de fonder des écoles primaires privées devrait être revue.

Les discriminations auxquelles font face les personnes appartenant à la communauté rom concernent de nombreux domaines et attestent des écarts socio-économiques considérables les séparant du reste de la population. Ces difficultés sont particulièrement évidentes dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé ainsi que dans le domaine de l'éducation. Il est important que les autorités prennent l'ensemble des mesures nécessaires dans le cadre de la stratégie nationale actuellement en cours d'élaboration afin d'améliorer la situation des personnes appartenant à cette communauté.

Des mesures supplémentaires sont nécessaires dans le domaine des médias afin de favoriser l'accès des personnes appartenant à des minorités aux médias. Dans le secteur de la culture, les mesures de soutien à la préservation et au développement des cultures minoritaires, en particulier la culture vlaque, devraient être renforcées.

Les mesures permettant d'institutionnaliser une consultation régulière avec les minorités sur les questions les concernant devraient être examinées au vu des insuffisances constatées dans ce domaine.

I. ETABLISSEMENT DU PRESENT AVIS

1. Le Rapport étatique initial de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (ci-après: le Rapport étatique), attendu pour le 1^{er} février 1999, a été reçu le 23 septembre 2003. Le Comité consultatif en a commencé l'examen lors de sa 18^e réunion, qui s'est déroulée du 24 au 28 novembre 2003.
2. Dans le cadre de cet examen, le Comité consultatif a identifié un certain nombre de points au sujet desquels il souhaitait obtenir de plus amples informations. Il a donc adressé, en date du 18 novembre 2003, un questionnaire aux autorités. Le Gouvernement a répondu à ce questionnaire le 1^{er} avril 2004.
3. Suite à une invitation adressée par le Gouvernement et conformément à la règle 32 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, une délégation du Comité consultatif s'est rendue dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » du 8 au 12 décembre 2003, afin d'obtenir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de la part des représentants du Gouvernement ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes. Lors de l'établissement du présent avis, le Comité consultatif a également consulté une série de documents provenant de différents organes du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes.
4. Le Comité consultatif a ensuite adopté le présent avis lors de sa 19^e réunion, le 27 mai 2004 et a décidé de le transmettre au Comité des Ministres¹.
5. Le présent avis est soumis au titre de l'article 26 (1) de la Convention-cadre aux termes duquel, lorsqu'il évalue l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la Convention, «le Comité des Ministres se fait assister par un comité consultatif» et conformément à l'article 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, qui dispose que «le Comité consultatif examine les rapports étatiques et transmet ses avis au Comité des Ministres».

¹ Le Comité consultatif a décidé, le 30 novembre 2001, lors de sa 12^e réunion, d'introduire certaines modifications relatives à la structure de ses avis. Il a décidé de mettre un terme à sa pratique en vertu de laquelle il soumettait une « Proposition de conclusions et de recommandations pour le Comité des Ministres » (Chapitre V des précédents avis) et d'introduire un nouveau chapitre IV intitulé « Principaux constats et commentaires du Comité consultatif ». Le Comité consultatif a également décidé de soumettre ses « Remarques conclusives » dans le chapitre V au lieu du chapitre IV. Ces changements prennent effet à compter du 30 novembre 2001 et s'appliquent dès lors à tous les avis qui seront adoptés ultérieurement au cours du premier cycle de suivi. Ces changements ont été effectués à la lumière des premières décisions par pays sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, adoptées par le Comité des Ministres en octobre 2001.

II. REMARQUES GENERALES

6. Le Comité consultatif regrette que le Rapport étatique lui ait été soumis avec un retard de plus de quatre ans, ce qui a considérablement entravé le suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre par « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Ce Rapport contient des informations détaillées sur la législation existante ainsi que des informations plus limitées sur la pratique pertinente. Le Comité consultatif apprécie le fait que des informations statistiques soient incluses, même si certaines d'entre elles présentent un caractère partiel. En revanche, le Comité consultatif regrette que le conflit armé de 2001 ainsi que ses conséquences ne soient pas reflétés dans le Rapport étatique.

7. Le Comité consultatif estime que les réunions organisées à Skopje et également à Tetovo lors de la visite précitée organisée à l'invitation du Gouvernement, ont fourni une excellente occasion d'établir un dialogue direct avec les représentants de diverses sources et ont permis de recueillir des informations pertinentes auprès du Gouvernement et d'autres sources, notamment des associations de minorités, sur la mise en œuvre des normes en pratique. Le Comité consultatif reconnaît l'esprit de coopération manifesté par les autorités lors de la préparation de la visite. Le Comité consultatif note que des informations complémentaires ont pu être obtenues grâce à la réponse écrite transmise par les autorités suite à son questionnaire.

8. Le Comité consultatif regrette que les autorités n'aient pas consulté les représentants des minorités nationales pendant la préparation du Rapport étatique et ceci, en dépit même de la soumission extrêmement tardive de ce Rapport. D'une façon générale, le Comité consultatif constate qu'il existe une insuffisance d'information et de consultation sur les mesures prises concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre. Aussi, le Comité consultatif encourage-t-il le Gouvernement à assurer une sensibilisation accrue à la Convention-cadre, à son rapport explicatif ainsi qu'aux règles relatives à sa procédure de suivi au niveau international, y compris par le biais de la publication et de la diffusion du Rapport étatique et d'autres documents pertinents.

9. Le Comité consultatif constate qu'il n'existe pas de véritable relais institutionnel au niveau gouvernemental chargé de la mise en place et du suivi d'une politique globale concernant les minorités et qu'en l'absence d'une structure gouvernementale, la prise en compte des problèmes des minorités fluctue selon les ministères concernés, et selon les moyens et compétences qui leur sont attribuées. Le Comité consultatif encourage les autorités à étudier la situation et examiner l'opportunité d'établir une structure gouvernementale spécifiquement chargée de la protection des minorités.

10. Le Comité consultatif note que les effets du conflit armé qui a éclaté en 2001 sont encore largement ressentis aujourd'hui dans la société et rendent la mise en œuvre de la Convention-cadre plus complexe. L'Accord-cadre mettant fin au conflit signé à Ohrid le 13 août 2001 (ci-après : l'Accord d'Ohrid) signé par le Président de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et les principaux partis politiques² et contresigné par le Représentant Spécial de l'Union européenne et le Représentant Spécial des Etats-Unis inclut dans son annexe C une série de mesures spécifiques ayant trait à la restauration de la confiance. Le Comité consultatif est d'avis que ces mesures d'ordre général ainsi que d'autres mesures sont importantes pour développer la tolérance interethnique, laquelle exige un engagement soutenu et constant de la part des autorités ainsi que de l'ensemble de la population. Le Comité consultatif se félicite du fait que le rétablissement de la

² Les partis suivant étaient signataires de l'Accord d'Ohrid : Organisation révolutionnaire interne macédonienne - Parti démocratique pour l'unité nationale macédonienne (VMRO-DPMNE), le Parti démocratique des Albanais, l'Alliance sociale démocrate de Macédoine, le Parti pour la prospérité démocratique. Depuis septembre 2002, le Gouvernement est formé d'une coalition entre l'Alliance sociale démocrate de Macédoine, le Parti libéral démocratique et l'Union démocratique pour l'intégration.

confiance soit l'un des objectifs principaux du Gouvernement et encourage ce dernier à redoubler d'efforts dans ce sens.

11. Le Comité consultatif note que, conformément à l'Accord d'Ohrid, la Constitution ainsi qu'un certain nombre de lois concernant la protection des minorités ont été amendées dans le sens d'un renforcement de cette protection ou sont en cours d'amendement. A l'heure de l'adoption du présent avis, certaines lois afférant à la décentralisation sont encore en suspens et il subsiste donc une relative incertitude quant à la portée effective des réformes prévues dans ce domaine. Le Comité souhaite à cet égard souligner l'importance de faire aboutir l'ensemble des réformes prévues par l'Accord d'Ohrid dans les délais impartis et encourage les autorités à faire en sorte que les réformes juridiques engagées soient commensurées, dans les faits, par des changements de fond.

12. Le Comité consultatif se félicite du fait que le recensement de 2002 ait pu être mené à bien dans des conditions généralement satisfaisantes du point de vue du respect de la Convention-cadre (voir également commentaires relatifs à l'article 3 ci-dessous). Il note que certaines dispositions de l'Accord d'Ohrid prévoient un seuil numérique, fixé à 20% de la population, pour qu'une personne appartenant à une minorité puisse bénéficier de droits spécifiques dans certains domaines comme l'éducation ou l'utilisation de langues autres que le macédonien et qu'il était donc important que le recensement ait pu donner des informations à jour sur la composition ethnique de la population. Pour autant, le Comité consultatif souhaite attirer l'attention sur la nécessité pour les autorités de ne pas se limiter aux résultats du recensement, en particulier s'agissant de l'élaboration de mesures ayant un impact au niveau local ou de mesures qui seront prises au niveau local (voir également commentaires relatifs à l'article 16 ci-dessous).

13. Le Comité consultatif souhaite attirer l'attention sur le fait que les minorités numériquement plus faibles ont le sentiment d'avoir été exclues des dispositions contenues dans l'Accord d'Ohrid. Le Comité consultatif estime qu'il est important que les garanties nouvelles accordées aux termes de cet accord aux minorités qui atteignent un certain seuil numérique ne se traduisent pas l'érosion des droits des minorités numériquement plus faibles et invite les autorités à veiller à ce que les mesures prises répondent à un souci d'équilibre fondé sur des considérations tant objectives (telles que la taille des minorités concernées) que subjectives (telles que les demandes exprimées).

14. Le Comité consultatif souhaite également préciser que les graves difficultés économiques auxquelles est actuellement confronté le pays ont été prises en compte dans l'évaluation de la mise en oeuvre de la Convention-cadre par « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Conscient de l'importance des conditions socio-économiques dans la mise en oeuvre de politiques et de mesures qui exigent généralement des ressources financières adéquates, le Comité consultatif reconnaît les efforts réalisés par les autorités pour mettre en oeuvre la Convention-cadre.

15. Dans la partie de l'avis qui suit, il est indiqué, s'agissant de certains articles, que leur application n'appelle pas d'observations particulières compte tenu des informations dont le Comité consultatif dispose actuellement. Le Comité consultatif souhaite préciser que cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. Le Comité consultatif estime en effet que la nature des obligations de la Convention-cadre exige des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à ce stade ne le seront plus nécessairement dans les prochains cycles de contrôle. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs actuellement se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

III. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1 – 19

Article 1

16. Le Comité consultatif note que « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a ratifié un large éventail d'instruments internationaux pertinents. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cet article ne donne pas lieu à d'autres observations.

Article 2

17. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 3

18. Le Comité consultatif note que l'instrument de ratification déposé le 10 avril 1997 par « l'ex-République yougoslave de Macédoine » contient la déclaration suivante :

1. *« Le terme « minorité nationale » utilisé dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est considéré comme étant identique au terme « nationalités » utilisé dans la Constitution et les lois de la République de Macédoine.*

2. *Les dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales seront appliquées aux minorités nationales albanaise, turque, vlach, rom et serbe, vivant sur le territoire de la République de Macédoine».*

19. Le Comité consultatif souligne qu'en l'absence d'une définition dans la Convention-cadre elle-même, les Etats parties doivent s'interroger sur le champ d'application personnel qu'ils donneront à cet instrument dans leur pays. La position du Gouvernement est considérée comme procédant d'une telle réflexion.

20. Si le Comité consultatif note, d'une part, que les Etats parties disposent d'une marge d'appréciation à ce sujet pour prendre en compte les conditions propres à leur pays, il constate d'autre part que cette marge d'appréciation doit s'exercer en conformité avec les principes généraux du droit international et les principes fondamentaux énoncés à l'article 3 de la Convention-cadre. Il souligne notamment que la mise en œuvre de la Convention-cadre ne devrait pas être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées.

21. Pour cette raison, le Comité consultatif estime qu'il lui incombe d'examiner le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre, afin de s'assurer qu'il n'engendre aucune distinction de ce type. En outre, il considère qu'il est tenu de vérifier la bonne application des principes fondamentaux énoncés à l'article 3 de la Convention-cadre.

22. Le Comité consultatif note qu'aux termes de l'Annexe A de l'Accord d'Ohrid, des modifications constitutionnelles ont été adoptées et que le Préambule de la Constitution de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » se lit désormais comme suit : « Les citoyens de la République de Macédoine, le peuple macédonien ainsi que les citoyens qui vivent dans ses frontières et qui font partie du peuple albanais, du peuple turc, du peuple vlach, du peuple serbe, du peuple rom, du peuple bosniaque et d'autres, prenant la responsabilité du présent et de l'avenir de leur patrie [...], égaux en droits et obligations envers le bien commun - la République de

Macédoine, en conformité avec la République de Krushevo [...] et le Référendum du 8 septembre 1991, ont décidé d'établir la République de Macédoine en tant qu'Etat indépendant et souverain [...]».

23. Le Comité consultatif note qu'avant la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY), tout citoyen disposait à la fois de la citoyenneté de la RSFY et de la citoyenneté de l'une de ses Républiques. A l'époque de la RSFY, la citoyenneté de l'une des Républiques n'était pas importante s'agissant de l'accès aux droits sociaux et nombreux sont ceux qui n'ont pas changé cette citoyenneté alors qu'ils changeaient de République. En revanche, cette citoyenneté est devenue décisive lors de la succession d'Etat. En conséquence, les citoyens qui se sont installés dans une autre République sans en prendre la citoyenneté n'étaient pas inscrits sur le registre des citoyens de ce pays, pays avec lequel ils ont en définitive toutes leurs attaches. Ils ont donc dû faire une demande de naturalisation aux termes de la loi de 1992 sur la citoyenneté. Le Comité consultatif note que la loi de 1992 sur la citoyenneté a été amendée en décembre 2003 dans le sens d'un assouplissement des conditions posées à la naturalisation. Cette loi définit la citoyenneté comme « le lien légal entre une personne et l'Etat et n'indique pas l'origine ethnique de la personne » et prévoit une procédure facilitée pour l'acquisition de la citoyenneté pour les ressortissants des autres Républiques de l'ex-RSFY et des ressortissants de l'ex-RSFY. En pratique, des difficultés peuvent cependant subsister en ce qui concerne l'accès à la citoyenneté pour certains groupes minoritaires (voir également les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessous, paragraphes 37 et 38).

24. Le Comité consultatif note par ailleurs que le Préambule de la Constitution inclut spécifiquement le peuple bosniaque et mentionne une catégorie « autres ». Une telle approche est par ailleurs également reflétée dans le Rapport étatique, lequel fait référence à la situation de groupes autres que ceux inclus dans la déclaration de 1997 déposée lors de la ratification de la Convention-cadre. Le Comité consultatif accueille avec satisfaction une telle évolution qui témoigne d'une approche plus souple. Il note de surcroît, au cours de son dialogue avec les autorités, qu'il est dans l'intention des autorités de formaliser cette position de fait par une déclaration révisée étendant la protection de la Convention-cadre aux Bosniaques.

25. Le Comité consultatif a appris de personnes appartenant à la communauté égyptienne que les autorités tendent à les considérer comme des Rom alors qu'en raison de leur origine ethnique, leur histoire, leurs traditions, leur culture, elles souhaitent être traitées en tant que communauté distincte et bénéficier de la protection de la Convention-cadre. Il note à cet égard que, selon des représentants de cette communauté, les tentatives faites afin de s'affirmer en tant que communauté distincte ont entraîné des réactions négatives à différents niveaux de l'administration publique. Le Comité consultatif invite instamment le Gouvernement à veiller à ce que l'identité de ces personnes soit respectée par les autorités et à examiner la possibilité pour ces dernières de bénéficier de la protection offerte par la Convention-cadre en tant que groupe distinct.

26. Outre les Egyptiens, le Comité consultatif est d'avis que qu'il serait possible d'envisager l'inclusion de personnes appartenant à d'autres groupes, y compris le cas échéant, les non-citoyens dans l'application de la Convention-cadre article par article et invite le Gouvernement à examiner cette question en consultation avec les intéressés lorsque le moment sera propice.

27. Le Comité consultatif se félicite du fait que le recensement de la population effectué en 2002 et dont les résultats ont été rendus publics le 1^{er} décembre 2003³, se soit appuyé sur un cadre

³ Selon les résultats définitifs du recensement communiqués par le Bureau des Statistiques le 1^{er} décembre 2003, la population de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (2 022 547 personnes) est composée de 64,18% de Macédoniens (1 297 981 personnes), 25,17% d'Albanais (509 083 personnes), 3,85% de Turcs (77 959 personnes), 2,66% de Rom (53 879 personnes), 1,78%

juridique solide. Le Comité consultatif note en particulier que la loi sur le recensement de 2002 prévoit que les personnes recensées ont une liberté de réponse à la question sur l'affiliation ethnique figurant sur les formulaires. Il note également avec satisfaction que cette même loi prévoit que lesdits formulaires soient imprimés non seulement en macédonien mais aussi en albanais, turc, vlach, romani et serbe et que les personnes ont le droit d'être recensées dans la langue de leur choix. Le Comité consultatif se félicite qu'en pratique, ce recensement semble avoir eu lieu dans des conditions qui ont généralement respecté les principes énoncés par l'article 3 de la Convention-cadre (voir Remarques générales ci-dessus).

Article 4

28. Le Comité consultatif note que la Constitution de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » inclut, en son article 9, le principe de l'égalité devant la loi. Le Comité consultatif relève que le principe de non-discrimination figure dans le code pénal ainsi que dans d'autres législations en matière civile et administrative. Il semble toutefois que certains domaines (logement, santé, accès aux services notamment) ne sont toujours pas couverts par des dispositions législatives spécifiques sur la non-discrimination.

29. Le Comité consultatif a pris note, dans la réponse du Gouvernement à son questionnaire, qu'il n'est pas dans l'intention des autorités d'examiner l'adoption possible d'une loi générale sur la non-discrimination telle que recommandée par l'ECRI dans son deuxième rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (2000)⁴. Le Comité consultatif invite néanmoins les autorités à examiner l'ensemble des législations en place et à combler les lacunes existantes dans le domaine de la non-discrimination, y compris en couvrant la discrimination indirecte et en s'assurant qu'aucun critère de citoyenneté injustifié ne soit inclus. Il estime également que les résultats de l'étude sur la non-discrimination menée par un groupe d'experts macédoniens dans le cadre du Pacte de stabilité⁵ pourraient utilement contribuer à ce processus de révision.

30. Le Comité consultatif constate que la situation des Rom est particulièrement vulnérable et qu'il existe un véritable fossé socio-économique entre cette minorité et le reste de la population : les Rom sont en effet confrontés à toute une série de difficultés dans un grand nombre de domaines (voir également les commentaires relatifs aux articles 14 et 15 ci-dessous) et sont souvent victimes de discriminations et de préjugés. Il a été ainsi reporté au Comité consultatif des cas dans lesquels l'accès à des piscines notamment à Delchevo et Skopje a été refusé à des personnes appartenant à la minorité rom.

31. Dans le domaine du logement, le Comité consultatif constate que de nombreux Rom vivent dans des logements dépourvus de statut juridique défini ou dans des quartiers qui ne sont pas reliés aux infrastructures de base (raccordement en eau, électricité, etc.). Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de prendre les mesures requises afin que soit réglée le statut juridique des lieux d'habitation des Rom et s'assurent que les moyens nécessaires soient mis en place afin que ces derniers bénéficient de conditions de logement décent.

32. Dans le domaine social, le Comité consultatif a pris connaissance d'allégations faisant état de discriminations à l'égard des Rom dans l'accès aux aides sociales et de santé. L'attention du Comité consultatif a été attirée à plusieurs reprises sur l'interprétation faite en pratique de la loi sur l'aide sociale de 2003 par les services sociaux selon laquelle il serait nécessaire, par exemple, de

de Serbes (35 939 personnes), 0,84% de Bosniaques (17 018 personnes), 0,48% de Vlachs (9 695 personnes) et 1,04% «autres» (20 993 personnes).

⁴ Second rapport de l'ECRI sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » adopté le 16 juin 2000, paragraphe 15.

⁵ Final report in respect of "the former Yugoslav Republic of Macedonia", Non-discrimination review under the Stability Pact for South-Eastern Europe, SP/NDR/(2003)005 (en anglais uniquement)

justifier d'un contrat de fourniture d'électricité pour bénéficier de l'aide sociale. Or, compte tenu de la situation en matière de logement précitée, de nombreux Rom ne sont pas en mesure de présenter une facture d'électricité afin de pouvoir bénéficier de l'aide sociale. De même, les conditions posées en pratique au bénéfice de l'assurance médicale entraînent des obstacles insurmontables pour la population rom. L'assurance médicale est en principe accordée aux personnes sans emploi inscrites aux services de l'emploi. Toutefois, il semble qu'il existe une pratique répandue au sein de services de l'emploi d'exiger des demandeurs un minimum de huit années d'étude aux fins de cette inscription, une exigence qui n'est pas incluse dans la loi et que de nombreux Rom ne sont pas en mesure de remplir. Le Comité consultatif estime que ces problèmes requièrent toute l'attention des autorités, lesquelles devraient prendre des mesures appropriées afin de mettre fin à ces pratiques.

33. Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif salue les dispositions prises par le Gouvernement en vue de développer une stratégie nationale pour les Rom, incluant différents départements ministériels, les organisations rom et différents représentants politiques. Il encourage le Gouvernement à intensifier ses efforts en vue de la mise en place de cette stratégie en veillant non seulement à poursuivre le dialogue, la consultation et la coordination avec l'ensemble des personnes concernées au niveau gouvernemental et de la société civile (et en particulier, les femmes rom au sein des associations rom), mais aussi à s'assurer que cette stratégie une fois élaborée soit assortie d'un financement adéquat et de structures de suivi et d'évaluation indépendantes.

34. Le Comité consultatif note qu'un nombre peu important d'affaires concernant des actes de discrimination alléguée ont été soumises aux juridictions compétentes. Selon le Comité consultatif, cette situation qui peut sembler a priori satisfaisante ne traduit pas forcément l'absence de problèmes de discrimination. Le Comité consultatif estime en effet que cette situation peut s'expliquer également par d'autres facteurs et notamment la difficulté d'accès aux juridictions en raison de questions linguistiques (voir également les articles 10 et 15 ci-dessous).

35. Outre le recours aux procédures judiciaires, le Comité consultatif est d'avis que l'institution du Médiateur peut contribuer utilement à identifier les cas de discrimination et à les combattre. Il note à cet égard que le Bureau du Médiateur, lequel est opérationnel depuis 1998, s'est vu adjoindre, conformément à l'Accord d'Ohrid, de nouvelles compétences qui vont dans le sens d'un renforcement de son mandat en matière de non-discrimination et de représentation équitable (voir également l'article 15 ci-dessous) et élargit son champ d'action ainsi que son indépendance financière (loi sur le Médiateur du 10 septembre 2003). Le Comité consultatif espère que le souffle nouveau donné à l'institution du Médiateur dans le domaine de la protection des personnes appartenant une minorité se traduira pleinement dans la pratique et que sa position dans le paysage institutionnel du pays en sortira confortée, permettant ainsi une plus grande prise en compte de son action et des recommandations qu'il sera amené à adresser dans ce domaine.

36. Le Comité consultatif se félicite de l'ouverture prévue dans la loi précitée de bureaux décentralisés du Bureau du Médiateur à Bitola, Kumanovo, Tetovo, Stip, Strumica et Kicevo: il estime que la présence de certains de ces bureaux dans des aires d'implantation de personnes appartenant à des minorités est de nature à faciliter l'accès de ces dernières au Médiateur. Le Comité consultatif note d'ailleurs que les dispositions s'appliquant à l'utilisation de langues autres que le macédonien (voir également les commentaires relatifs à l'article 10 ci-dessous) ainsi que le principe de représentation équitable s'appliquant au recrutement du personnel des bureaux du médiateur (voir également commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous) vont également dans le sens d'une plus grande accessibilité du Bureau du Médiateur.

37. Comme indiqué dans le contexte de l'article 3, le Comité consultatif constate qu'à la suite de la dissolution de la RSFY, un certain nombre de personnes n'ont pas été en mesure d'acquérir la citoyenneté de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » dans le délai d'un an imparti pour un

accès facilité en vertu des dispositions transitoires de la loi sur la citoyenneté de 1992. Cette situation tient en partie au fait que ces dispositions transitoires étaient peu connues des personnes intéressées, et que les conditions posées à l'acquisition de la citoyenneté - à savoir une durée de résidence continue de 15 ans, une source permanente de revenus ainsi que la présentation des documents d'identité requis - étaient plus difficiles à remplir par certaines personnes appartenant à des minorités et en particulier les Albanais et les Rom. Le Comité consultatif note, en conséquence, qu'un certain nombre de ces personnes se retrouve donc plus de dix ans après la déclaration d'indépendance du pays, dépourvues de la citoyenneté de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » avec les conséquences négatives qui s'ensuivent en termes d'accès aux droits politiques, économiques et sociaux (voir les commentaires relatifs à l'article 3 ci-dessus, paragraphe 23).

38. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite que les conditions relatives à l'acquisition de la citoyenneté aient été assouplies dans certains domaines (notamment la durée de résidence requise, laquelle est passée de 15 à 8 ans) à la suite de l'adoption des amendements à la loi sur la citoyenneté le 23 février 2003. Il note toutefois que certaines dispositions peuvent toujours donner lieu à des obstacles en pratique pour les Albanais et les Rom notamment, dans leurs efforts d'obtenir la citoyenneté. Tel est le cas en particulier des conditions liées à la nécessité de disposer d'une source permanente de revenus, la justification de résidence légale (et pas seulement habituelle), ainsi que les documents d'identité requis.

39. S'agissant plus particulièrement des documents d'identité, le Comité consultatif est préoccupé par les informations qui lui ont été soumises sur la pratique faisant état de versements relevant de la corruption exigés de personnes appartenant à des minorités, afin d'obtenir les documents exigés. Le Comité consultatif souligne qu'il appartient aux autorités de s'assurer que de telles pratiques ne puissent avoir lieu et qu'il s'agit, en amont, que des mesures adéquates soient prises afin de résoudre les difficultés liées à la délivrance de documents d'identité.

40. Compte tenu des difficultés susmentionnées, le Comité consultatif invite instamment les autorités à faire en sorte que cette législation telle qu'amendée en décembre 2003 soit appliquée de manière à prendre en compte les problèmes auxquels sont confrontés les personnes concernées dans la procédure de naturalisation. Le Comité consultatif souhaite également que les autorités tiennent dûment compte des liens effectifs et véritables qui lient la personne concernée à l'Etat dans cette procédure.

41. Le Comité consultatif souhaite souligner l'importance de disposer de données fiables afin de mettre en œuvre des politiques permettant d'assurer une égalité pleine et entière des personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif prend note du fait que les résultats du recensement de la population ont fait l'objet de contestations, notamment parmi les personnes appartenant à des minorités, lesquelles avancent des chiffres sensiblement différents des statistiques officielles. Par ailleurs, le Comité consultatif estime que si les résultats du recensement fournissent des informations utiles permettant à « l'ex-République yougoslave de Macédoine » de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de politiques effectives des personnes appartenant à des minorités, les recensements ne répondent pas nécessairement, à eux seuls, au besoin permanent de données actualisées, compte tenu en particulier des flux démographiques.

42. C'est pourquoi les autorités devraient envisager de compléter ces informations par d'autres études statistiques, dans le respect des principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités pourraient examiner, par exemple, la mise en place d'un institut démographique, lequel centraliserait l'ensemble des données démographiques collectées dans le pays. Le Comité consultatif encourage les autorités à examiner

cette possibilité en consultation avec le Bureau national des statistiques et en veillant à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales soient associées à ce processus.

Article 5

43. Le Comité consultatif prend note des dispositions figurant dans la loi sur la culture qui prévoient l'égalité de tous en matière culturelle. Le Comité consultatif note à ce sujet, dans le Rapport étatique, que toute personne peut s'enregistrer et mener des activités culturelles ainsi que demander à bénéficier du soutien de l'Etat, dans les conditions prévues par la loi.

44. Le Comité consultatif prend note des informations fournies par le Gouvernement s'agissant du soutien accordé aux associations, nombreuses, œuvrant dans le domaine de la promotion des cultures des différentes communautés. Il relève toutefois que, selon des représentants de différentes communautés, le soutien accordé au développement de leur culture n'est pas adéquat et que pour la communauté albanaise en particulier, leur patrimoine culturel ne fait pas l'objet d'une protection suffisante. Ainsi, certains lieux/monuments culturellement importants pour les minorités ont été transformés en bâtiments publics, ont été renommés ou dans d'autres cas, ont été détruits. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient accorder toute l'attention requise à ces griefs et devraient envisager des mesures supplémentaires afin de préserver le patrimoine historique des communautés concernées.

45. Le Comité consultatif est préoccupé par les allégations qu'il a recueillies selon lesquelles l'identité et la culture vlaques seraient menacées d'une assimilation de fait. A cet égard, le Comité consultatif souhaite attirer l'attention des autorités macédoniennes sur la pertinence de la Recommandation 1333 (97) de l'Assemblée parlementaire relative à la culture et à la langue aroumaine et le souhait exprimé par cette communauté que cette recommandation leur soit appliquée. Si certaines initiatives positives en faveur de la culture vlaque existent ou ont pu voir le jour, elles demeurent toutefois limitées. Le Comité consultatif invite donc instamment les autorités de renforcer leur soutien dans les différents domaines énoncés par ladite recommandation (enseignement, services religieux et médias en langue maternelle, et soutien aux associations culturelles), lesquels sont essentiels pour la préservation de l'identité vlaque.

46. D'un point de vue institutionnel, le Comité consultatif se félicite de la création récente d'une Direction pour l'affirmation et le développement de la culture des communautés au sein du Ministère de la Culture. Cette direction, actuellement mise en place, dispose de compétences d'ordre consultatif et n'est pas dotée d'un budget propre. En dépit de ces faiblesses, le Comité consultatif estime que cette direction constitue une interface utile entre les minorités et le Ministère de la Culture, en permettant notamment une meilleure information sur les possibilités de soutien financier existantes en matière de productions culturelles et autres des minorités. Aussi, le Comité consultatif invite-t-il instamment les autorités d'allouer à cette direction les moyens nécessaires à son fonctionnement et renforcer ses compétences. Il est également important, selon le Comité consultatif, de faire en sorte que l'ensemble des minorités, y compris les minorités numériquement moins importantes, puissent participer à ses travaux et, en tout état de cause, qu'elles soient consultées lors de la répartition des aides disponibles.

47. Le Comité consultatif est conscient que compte tenu des réformes en cours liées à la décentralisation, les autorités locales sont appelées, aux termes de la loi sur l'autonomie locale de janvier 2002, à jouer un rôle actif dans le soutien aux projets culturels locaux mais aussi dans la préservation du patrimoine culturel. Tout en se félicitant de cette évolution, le Comité consultatif considère qu'il est important que ces nouvelles compétences locales soient assorties de ressources financières adéquates (voir également les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous) et que les autorités centrales continuent à assurer leurs responsabilités dans ce domaine.

Article 6

48. Le Comité consultatif reconnaît que promouvoir l'esprit de tolérance et de dialogue interculturel est une tâche complexe compte tenu des retombées du conflit de 2001 sur les relations interethniques. Le Comité consultatif note à ce sujet que le rétablissement de la confiance parmi les différents groupes ethniques figure parmi les priorités du programme de travail gouvernemental (voir également Remarques générales ci-dessus) et que cette priorité est également reflétée dans les prises de position officielles du Gouvernement. Le Comité consultatif estime que l'engagement sans réserve des autorités nationales mais aussi locales, en faveur de la tolérance est essentielle : il encourage donc les autorités à poursuivre leurs efforts et faire preuve d'une détermination sans relâche afin d'instaurer un véritable dialogue entre les différentes composantes de la société. Il estime également que, outre les autorités gouvernementales, l'ensemble des responsables politiques et personnalités publiques devraient assumer le rôle qu'il leur incombe dans le développement de relations interethniques dénuées de tension et de sous-entendus.

49. Le Comité consultatif note que parmi les principes généraux de l'Accord d'Ohrid, figure « la nécessité de préserver le caractère multiethnique de la société macédonienne ». Le Comité consultatif note toutefois que le seuil numérique fixé à 20% de la population afin de bénéficier d'une protection accrue, tel qu'inclus dans les Annexes A et B de l'Accord d'Ohrid, a donné lieu à un sentiment largement répandu parmi les minorités numériquement plus faibles (turque, serbe, rom, vlach, bosniaque notamment) d'avoir été laissées en marge du processus de développement de la société. Le Comité consultatif souhaite donc que les autorités veillent à dissiper ces craintes et prennent à cette fin, les mesures qui s'imposent afin d'assurer que le dialogue interculturel englobe les minorités numériquement plus faibles.

50. Le Comité consultatif estime que le faible niveau d'interaction sociale dans la vie quotidienne entre les différents groupes ethniques et en particulier, entre Macédoniens et Albanais, demeure une source de vive préoccupation : il apparaît en effet que, dans leur ensemble, les différentes communautés vivent en parallèle sans avoir nécessairement à se côtoyer. Le Comité consultatif note en particulier que cette situation a favorisé l'enracinement d'un repli identitaire de chaque communauté, repli identitaire qui s'est notamment cristallisé sur les questions d'éducation (voir également les articles 12 et 14 ci-dessous).

51. A cet égard, le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait que de nombreux jeunes Macédoniens et Albanais se sont exprimés de façon radicale sur des projets ou mesures permettant une éducation intégrée. Plusieurs incidents liés à l'ouverture de classes supplémentaires en albanais dans des écoles macédoniennes ou liés au fonctionnement d'écoles ethniquement mixtes ont abouti en conflit ouvert créant une réelle polarisation de la jeunesse selon un clivage ethnique. Ces manifestations d'intolérance et de rejet d'une éducation commune ont été condamnées par les autorités. Il est toutefois essentiel, selon le Comité consultatif, que les autorités examinent les mesures tant au niveau local que national qui peuvent être mises en œuvre, à brève comme à longue échéance, afin de contrer ce phénomène et favoriser la compréhension mutuelle. Le Comité consultatif estime qu'il est important que les mesures envisagées dans ce domaine soient accompagnées d'un effort d'explication permettant d'exposer les objectifs poursuivis et de discuter des modalités de leur mise en œuvre. Le Comité consultatif est d'avis qu'une telle approche, en favorisant le débat, permettrait de contrecarrer la perception encore largement répandue au sein de la population majoritaire selon laquelle les mesures prises pour répondre aux besoins spécifiques d'une communauté en matière d'éducation signifie une érosion des droits et moyens dont elle bénéficie.

52. Comme mentionné dans le cadre de l'article 4 ci-dessus, le Comité consultatif constate que les Rom continuent à faire face à des discriminations dans de nombreux domaines (logement, éducation, emploi, accès à l'aide sociale notamment) et sont l'objet de préjugés, notamment dans les médias (voir également article 9 ci-dessous). Le Comité consultatif note à cet égard qu'il semble que les personnes appartenant à la communauté égyptienne soient confrontées à des problèmes similaires. Il estime que les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires, notamment dans le cadre de la stratégie nationale pour les Rom lorsque cela s'avère pertinent, afin d'éradiquer ces phénomènes de discrimination et ces préjugés.

53. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les cas dont il a eu connaissance de violences et de mauvais traitements à l'égard des membres de personnes appartenant à des minorités (en particulier les personnes appartenant aux communautés rom et albanaise) par les forces de l'ordre. Il s'inquiète d'apprendre que la plupart de ces cas n'ont pas fait l'objet de poursuites judiciaires adéquates. Les causes d'une telle situation sont multiples et renvoient notamment au climat de méfiance des victimes envers la police et le système judiciaire. Le Comité consultatif encourage les autorités à procéder à une étude approfondie du traitement réservé aux allégations de brutalités policières, de la façon dont les enquêtes sont diligentées et les poursuites auxquelles elles donnent lieu, de l'existence éventuelle de préjugés envers certaines minorités dans les rangs de la police et des organes de poursuite. Le Comité consultatif encourage en outre les autorités à mettre en place les mesures générales nécessaires afin de remédier aux dysfonctionnements observés et, en particulier, à donner suite aux recommandations spécifiques du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants visant à s'assurer que les allégations de mauvais traitements soient enregistrées par le juge, lequel devrait ordonner sans délai un examen médico-légal et prendre les mesures nécessaires afin que les allégations fassent l'objet d'une enquête appropriée⁶.

54. Dans ce contexte, le Comité consultatif note également l'importance que revêtent les mesures de recrutement et de formation de personnes appartenant à des minorités actuellement mises en place avec le soutien de l'OSCE en vue de la constitution d'une force de police multiethnique. Si le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts en ce sens, il invite également ces dernières à veiller à ce que toutes les minorités soient associées à cet effort et qu'outre la formation aux droits de l'homme existante, une sensibilisation aux différences culturelles, religieuses et ethniques fasse partie intégrante de la formation professionnelle dispensée tant aux nouvelles recrues qu'à tout officier de police en exercice (voir également article 15 ci-dessous).

55. S'agissant des médias, le Comité consultatif note qu'en dépit d'initiatives louables telles la mise en place d'un Conseil de l'honneur par l'Association des Journalistes chargé de veiller au respect du code d'éthique par les journalistes, l'image des minorités nationales véhiculée dans de nombreux médias demeure entachée de préjugés et que les questions relatives aux minorités font fréquemment l'objet d'une couverture partielle de nature à attiser les tensions ethniques. L'attention du Comité consultatif a également été attirée sur le fait que dans certains cas, l'origine ethnique de la personne ayant commis un délit est indûment révélée lorsqu'il s'agit de personnes appartenant à la minorité rom. Au vu des incidents mentionnés au paragraphe 51 et compte tenu du rôle spécifique qui incombe aux médias dans la promotion d'une culture de tolérance, le Comité consultatif estime que des mesures supplémentaires de formation devraient être prises afin de renforcer le professionnalisme et l'impartialité des médias. Par ailleurs, le Comité consultatif note que les discours assimilables à des discours de haine font rarement l'objet de sanctions pénales telles que prévues à l'article 319 du code pénal. Conscient de la nécessité de respecter la liberté

⁶ Rapport au Gouvernement de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » relatif à la visite effectuée en « ex-République yougoslave de Macédoine » par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (15-19 juillet 2002), rendu public le 16 janvier 2003.

d'expression et l'indépendance éditoriale des médias, le Comité consultatif estime que les autorités devraient veiller à ce que les dispositions permettant de combattre les discours de haine soient appliquées de façon appropriée conformément à la Recommandation du Comité des Ministres n° (97) 20 sur le «discours de haine».

56. Le Comité consultatif constate que, d'une façon générale, la tolérance religieuse prévaut dans le pays. Toutefois, compte tenu des tensions dont il a eu connaissance entre les Eglises orthodoxes macédonienne et serbe, le Comité consultatif souhaite appeler les autorités à la vigilance afin que soit pleinement respectée la liberté de religion, et en particulier la liberté de religion des communautés religieuses liées à des minorités. Le Comité consultatif a appris qu'un projet de loi sur l'Eglise et les communautés religieuses est en cours d'élaboration et espère que le processus conduisant à l'adoption de cette loi, lequel devrait associer les représentants des différentes communautés religieuses, permettra de renforcer le dialogue inter-religieux.

57. Le Comité consultatif note que « l'ex-République yougoslave de Macédoine » accueille sur son territoire un nombre important de Rom, Ashkalis et Egyptiens qui ont fui le Kosovo par vagues successives depuis 1999. La plupart de ces personnes vivent au sein de familles ou pour une certaine partie dans d'entre elles, dans des centres d'hébergement collectifs près de Skopje. De même que la population rom locale avec laquelle elles vivent côte à côte, ces personnes connaissent des conditions de vie précaires. Compte tenu de leur statut indéterminé, il ne leur est pas possible d'accéder à un certain nombre de droits sociaux fondamentaux et ces personnes se trouvent rejetées en marge de la société. Dans ce contexte, le Comité consultatif accueille avec satisfaction l'adoption de la loi sur l'asile en août 2003, qui fournit désormais un cadre juridique pour la détermination du statut juridique des non-ressortissants présents sur le territoire de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Le Comité consultatif espère que l'application de cette loi permettra aux personnes appartenant à ce groupe, et sur la base d'un examen individuel, de bénéficier d'un statut leur garantissant l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi conformément à l'article 4 de la Convention-cadre.

Article 7

58. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 8

59. Le Comité consultatif note que l'article 19 de la Constitution garantit la liberté de religion et prévoit l'égalité entre les religions.

60. Le Comité consultatif relève qu'il existe une certaine confusion quant à l'exigence d'enregistrement prévue par la loi à la suite d'une décision constitutionnelle de 1999 révoquant certaines dispositions de la loi de 1997 sur les communautés et groupes religieux et qu'il en résulte des incertitudes sur la procédure d'enregistrement. Le Comité consultatif invite les autorités à clarifier la procédure de façon à faciliter l'enregistrement, en pratique, de l'ensemble des communautés et groupes religieux.

Article 9

61. Le Comité consultatif note que l'ordre juridique interne garantit la liberté d'expression des personnes appartenant à des minorités et permet à celles-ci de créer leurs propres médias.

62. Le Comité consultatif note avec satisfaction, s'agissant du secteur public de radio diffusion, que l'article 45, paragraphe 2 de la loi sur la radio diffusion prévoit que la société de télévision et de radio publique diffuse des programmes en langues minoritaires. Le Comité consultatif note, par ailleurs, que la loi ne prévoit pas de garanties quant à la durée minimale de ces programmes. Il se félicite de l'existence depuis fin 2002 d'une troisième chaîne de télévision, MTV3 diffusant uniquement en langues minoritaires et accordant un temps d'antenne principalement en albanais mais aussi dans d'autres langues, à savoir la langue turque et de façon plus limitée les langues rom, vlach, serbe et bosniaque. Toutefois, le Comité consultatif a appris que le fonctionnement en pratique de cette chaîne, qui opère à ce jour à titre expérimental, donne lieu à un certain nombre d'insuffisances. Parmi les problèmes qui ont été portés à l'attention du Comité consultatif figurent le fait que la programmation dans certaines langues (turc et vlach) peut être annulée ou reportée à des heures de faible écoute, la non-réception de cette chaîne dans certaines zones rurales où habite notamment un nombre important de personnes appartenant à la minorité turque, la diffusion répétitive des programmes faute de réels moyens. Le Comité consultatif constate qu'il résulte de cette situation une faible audience de cette chaîne. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient examiner avec attention les difficultés rencontrées en pratique et prendre les mesures nécessaires, y compris financières, afin d'assurer la qualité des programmes diffusés et la viabilité de la chaîne. Le Comité consultatif relève avec satisfaction qu'au niveau local, la loi sur la radio diffusion prévoit que dans les aires dans lesquelles les personnes appartenant à des communautés habitent en majorité ou en nombre substantiel, le service de radio diffusion local doit émettre dans les langues de ces communautés et qu'en pratique, 7 des 29 services de radio diffusion locaux diffusent dans les langues des communautés albanaise, turque, rom, vlach et serbe.

63. Le Comité consultatif relève que s'agissant des médias audiovisuels privés, des concessions sont accordées par le Conseil de radio diffusion à des compagnies de radio diffusion privées diffusant en langues minoritaires, lesquelles doivent également diffuser en macédonien en sus des langues minoritaires conformément aux dispositions de l'article 45 paragraphe 4 de la loi sur la radio diffusion. Le Comité consultatif constate que cette obligation de diffuser en macédonien dans une certaine proportion (le pourcentage de diffusion en macédonien serait fixé à 20%) en sus des langues minoritaires engendre des difficultés pour l'obtention de concessions. Le Comité consultatif sait que des modifications de la loi sur la radio diffusion sont actuellement à l'étude et souhaite que cette révision permette l'inclusion de garanties visant à faciliter l'accès des minorités aux médias. Le Comité consultatif note en particulier que le fait qu'aucune concession n'ait été accordée au niveau national à des médias privés diffusant en albanais est une source d'insatisfaction et souhaite qu'une solution pourra être trouvée afin de répondre aux demandes de cette communauté.

64. S'agissant des médias écrits, le Comité consultatif relève que des aides financières sont accordées sur une base annuelle à des journaux et magazines en langue minoritaire dont le journal de langue albanaise Flaka et le journal de langue turque, Birlik. Le Comité consultatif prend toutefois note des critiques qui lui ont transmises faisant état d'une répartition inéquitable des fonds et estime que les autorités devraient veiller à assurer un équilibre approprié dans l'assistance accordée dans ce domaine, en tenant compte des besoins existants parmi les minorités numériquement plus faibles. Le Comité consultatif note, selon les informations soumises par le Gouvernement, que le processus de privatisation en cours de la maison d'édition la plus importante aura un impact sur les publications dans les langues des différentes communautés. Tout en notant que cette privatisation est une question qui affecte l'ensemble de la presse du pays, le Comité consultatif considère que les médias écrits des minorités, et en particulier des minorités numériquement plus faibles, sont dans une position plus difficile pour faire face à la concurrence, compte tenu de l'étroitesse du marché sur lequel elles se positionnent et estime que les autorités devraient examiner les mesures à prendre afin que cette évolution n'affecte pas les médias écrits des minorités de façon disproportionnée.

65. Comme déjà mentionné dans le cadre de l'article 6 ci-dessus, le Comité consultatif considère que la formation et la sensibilisation des journalistes à la situation des minorités devraient faire l'objet d'un soutien accru afin d'assurer une couverture plus large et de qualité des questions concernant les minorités. Le Comité consultatif note que les personnes appartenant à des minorités sont sous représentées dans le secteur des médias publics. Il a également appris de représentants de la communauté albanaise que les équipes de la section albanaise de la télévision publique ne bénéficieraient pas de moyens techniques et en personnel suffisants afin de fonctionner correctement. Aussi, le Comité consultatif estime-t-il que des efforts supplémentaires pourraient être déployés afin de favoriser l'accès de journalistes issus de groupes minoritaires aux entreprises de radio sonore et de télévision et leur pleine intégration au sein de ces entreprises.

Article 10

66. Le Comité consultatif note que conformément à l'article 7 de la Constitution, la langue officielle du pays est le macédonien. Dans le même temps, le Comité consultatif relève que cette disposition prévoit l'utilisation de langues autres que le macédonien conformément à l'Annexe A de l'Accord d'Ohrid.

67. L'article 7 de la Constitution distingue ainsi entre l'utilisation de langues autres que le macédonien au niveau national et au niveau local. Au niveau national, une langue autre que le macédonien est également langue officielle lorsqu'elle est parlée par au moins 20% de la population sur le plan national dans les conditions suivantes : cette langue pourra être utilisée au sein des organes de la République, conformément à la loi ; cette langue pourra être utilisée indifféremment du macédonien dans les contacts avec les représentants des autorités centrales au niveau local, à condition d'être parlée par au moins 20% des personnes résidant dans la municipalité concernée. En outre, sur le plan local, le Comité consultatif note que lorsqu'une langue est parlée par aux moins 20% des personnes résidant dans la municipalité concernée, celle-ci peut être utilisée en tant que langue officielle en plus du macédonien.

68. Le Comité consultatif se félicite du fait que cette disposition constitutionnelle reflète largement les principes énoncés dans l'article 10, paragraphe 2 de la Convention-cadre. Par ailleurs, au niveau local, le Comité consultatif relève, selon les informations fournies par le Gouvernement, que les langues albanaise, turque, rom et serbe ont acquis le statut de langue officielle dans certaines municipalités⁷. Le Comité consultatif a appris qu'un projet de loi sur les langues et alphabets était en cours d'élaboration et souhaite que cette loi permette la mise en œuvre pleine et entière de la garantie constitutionnelle précitée.

69. Le Comité consultatif se félicite du fait que les autorités locales peuvent décider de l'utilisation de langues qui sont parlées par moins de 20% de la population (voir article 7 de la Constitution et article 90 (2) de la loi sur l'autonomie locale du 24 janvier 2002). Il encourage donc les autorités locales, dans le cadre de leurs compétences, à faire en sorte que ces dispositions reçoivent une application pragmatique, qui tienne dûment compte, dans l'esprit de l'article 10, paragraphe 2 des besoins réels et des circonstances locales qui prévalent.

70. Le Comité consultatif note également que les dispositions relatives aux documents personnels permettent le recours à des langues remplissant les conditions prévues pour être langue officielle⁸. Le Comité consultatif a toutefois reçu des informations selon lesquelles l'application en

⁷ Outre le macédonien, l'albanais est langue officielle dans 34 municipalités, le turc dans 5 municipalités, le romani et le serbe dans une municipalité respectivement (source : Ministère de l'Autonomie locale).

⁸ Voir la loi sur les documents d'identité (en vertu de laquelle les cartes d'identité de personnes parlant une langue officielle autre que le macédonien sont également imprimées et remplies dans cette langue et dans l'alphabet utilisée par cette personne en plus du macédonien) et la loi telle qu'amendée sur les registres des naissances, décès et mariages qui prévoit que dans les municipalités dans

pratique de ces nouvelles dispositions serait soumise à des retards importants, en particulier s'agissant de la délivrance de documents d'identité. Tout en étant conscient des difficultés pratiques qui peuvent être liés à la délivrance de documents bilingues, le Comité consultatif estime qu'il est important que les autorités mettent en œuvre les garanties prévues par la loi.

71. Le Comité consultatif note également que des garanties sont prévues dans le code pénal afin de permettre le recours à l'assistance gratuite d'un interprète. Le Comité consultatif note que de telles garanties existent également s'agissant des procédures civiles. Le Comité consultatif relève toutefois que des difficultés d'application existent s'agissant de l'utilisation en pratique de langues autres que le macédonien (notamment les langues albanaise et turque) au cours de procédures judiciaires du fait du manque d'interprètes qualifiés. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à prendre des mesures afin de répondre à ces carences, notamment à travers la formation d'interprètes qualifiés, afin que les garanties d'une procédure équitable en matière pénale s'appliquent aux personnes appartenant à des minorités.

Article 11

72. Comme relevé dans le cadre de l'examen de l'article 10, la législation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » contient des garanties permettant la délivrance de documents d'identité bilingues par les autorités. L'attention du Comité consultatif a toutefois été attirée sur le fait que la transcription des noms de personnes appartenant à la minorité turque dans l'alphabet de la langue officielle de l'Etat, le macédonien, aboutit à des distorsions phonétiques et qu'en outre, ces noms qui ont fait l'objet de modifications forcées par le passé sont encore transcrits de cette manière. Le Comité consultatif estime, au vu de ces informations, qu'il est important que les autorités veillent à ce que des mesures adéquates soient prises au sein de l'administration publique afin d'assurer que les noms des personnes appartenant à des minorités nationales soient transcrits en langue officielle dans leur version phonétique et que les noms qui ont subi des modifications par le passé soient rétablis dans leur forme d'origine lorsque les intéressés le demandent. De plus, les autorités devraient faire en sorte que les procédures permettant de reprendre des anciens noms fonctionnent en pratique et que les personnes appartenant à des minorités soient suffisamment informées de leur existence.

73. Le recours à des langues autres que le macédonien s'agissant des dénominations locales et autres indications topographiques n'est pas régi par une législation spécifique mais suit le régime général de l'utilisation des langues tel que défini par l'Accord d'Ohrid (voir également l'article 10 ci-dessus). Ainsi, ces inscriptions pouvant être présentées en langue minoritaire si celle-ci a le statut de langue officielle c'est-à-dire si elle est parlée par au moins 20% de la population habitant la municipalité concernée. Le Comité consultatif note que, jusqu'à présent, cette disposition n'a pas été largement appliquée en pratique. Le Comité consultatif invite les autorités à examiner cette situation et à prendre les mesures nécessaires, afin d'encourager l'utilisation de langues autres que le macédonien pour présenter les dénominations locales lorsqu'une demande suffisante pour de telles indications est exprimée et les conditions nécessaires réunies. Le Comité consultatif relève du reste que les autorités locales ont une compétence dans ce domaine et invite les autorités centrales à sensibiliser les autorités locales aux exigences de l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre.

Article 12

74. Le Comité consultatif a déjà exprimé sa vive préoccupation s'agissant des manifestations d'intolérance qui ont opposé notamment de jeunes élèves macédoniens et albanais sur l'ouverture

lesquelles au moins 20% de la population parle une langue autre que le macédonien, les formulaires de ces registres sont également imprimés et remplis dans cette langue (officielle).

de classes additionnelles en albanais et le fonctionnement d'écoles ethniquement mixtes (voir article 6 ci-dessus). Dans ce contexte, le Comité consultatif estime que les principes posés par l'article 12, paragraphe 2 visant à faciliter les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes devraient être placés au cœur des mesures qui seront prises dans le secteur de l'éducation. Ces mesures devraient également s'attacher à promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des différentes communautés et contribuer ainsi au dialogue interculturel. Compte tenu des informations reçues selon lesquelles le fossé linguistique semble actuellement se creuser entre les différentes communautés, le Comité consultatif estime qu'une attention particulière devrait être accordée à la connaissance des langues parlées dans la région.

75. S'il est fait référence dans le Rapport étatique au renforcement de la capacité d'intégration de l'école en tant que priorité de l'action gouvernementale, le Comité consultatif note en revanche que la capacité institutionnelle permettant de mener pleinement à bien cette mission fait encore défaut : le Comité consultatif note en effet que le département chargé du développement de l'éducation au sein du Ministère de l'Éducation n'est doté ni du personnel, ni des ressources nécessaires à son fonctionnement effectif. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à revoir cette situation et à mettre en place les conditions permettant à ce département de faire face aux problèmes constatés en matière de programmes scolaires et de ressources pédagogiques notamment (voir article 14 ci-dessous).

76. Le Comité consultatif note que, parmi les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des principes figurant à l'article 12, paragraphe 1 de la Convention-cadre, figurent le manque de manuels scolaires à jour en langues autres que le macédonien. Le Comité consultatif estime que des mesures devraient être prises afin d'offrir aux personnes appartenant à des minorités des supports pédagogiques à jour, si nécessaire en ayant recours à la coopération bilatérale avec les États voisins.

77. L'attention du Comité consultatif a été attirée à de nombreuses reprises sur la pénurie de personnel enseignant qualifié s'agissant de l'enseignement de et en langue minoritaire. Cette pénurie est particulièrement aiguë s'agissant de certaines minorités, en particulier les Rom et les Vlachs. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient accorder une attention prioritaire à ce problème et prendre des mesures afin non seulement de développer une formation appropriée et reconnue des personnels enseignant ces langues, mais aussi de veiller au suivi de cet enseignement, en étroite coopération avec les organisations de ces minorités (voir également article 14 ci-dessous).

78. S'agissant plus spécifiquement de l'éducation des Rom, le Comité consultatif reconnaît que de nombreuses initiatives issues du secteur non gouvernemental afin de faciliter l'intégration scolaire des enfants rom ont vu le jour ces dernières années. Il n'en demeure pas moins, selon le Comité consultatif, que la situation des enfants rom et en particulier des jeunes filles rom dans le domaine de l'éducation demeure préoccupante : les statistiques fournies dans le Rapport étatique indiquent une faible scolarisation mais aussi une déscolarisation des enfants rom à l'issue de l'école primaire. Dans ce contexte, le Comité consultatif estime que la stratégie nationale pour les Rom actuellement en cours d'élaboration (voir également article 4 ci-dessus) a un rôle important à jouer afin de briser les barrières auxquelles les enfants rom sont en butte dans le domaine de l'éducation. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à s'assurer que les mesures prises associent l'ensemble des acteurs concernés, y compris les parents des enfants rom, et prennent dûment compte les besoins de ces enfants, de leur culture et de leur langue conformément aux principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

79. Plus particulièrement, le Comité consultatif souligne la nécessité d'accorder une attention spécifique à la transformation de l'éducation préscolaire des enfants rom en un vecteur stratégique d'intégration. Il note à cet égard qu'il est dans l'intention des autorités de modifier la loi sur la protection de l'enfance et la loi sur l'éducation primaire.

80. Outre la minorité rom, le Comité consultatif a pris note des données fournies par le Rapport étatique qui font état d'une chute importante du nombre de personnes appartenant aux minorités albanaise et turque entre l'école primaire et l'école secondaire. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient examiner attentivement les causes de cette situation en tenant dûment compte des remarques figurant à l'article 14 ci-dessous et prendre les mesures qui s'imposent afin de s'attaquer efficacement à ce problème.

81. Dans le domaine de l'éducation supérieure, le Comité consultatif note que des mesures positives ont été prises afin de faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités à l'éducation supérieure et en particulier, il relève l'introduction de quotas dont l'objectif depuis 1996 est de faire en sorte que l'inscription des étudiants reflète équitablement la composition de la population. En pratique, il semblerait toutefois que, si des améliorations dans l'accès des minorités aux universités de Skopje et Bitola ont pu être enregistrées. Le Comité consultatif a en effet reçu des informations selon lesquelles le système n'a pas apporté les résultats escomptés en ce qui concerne les Rom. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient veiller à mettre en place un suivi de l'application de ce système afin que les différents groupes puissent accéder équitablement à l'éducation supérieure.

82. Le Comité consultatif note que les facultés de Skopje proposent des départements spécialisés dans l'étude de l'albanais et du turc. Il note toutefois que des mesures supplémentaires pourraient être prises afin d'étendre ces spécialisations à d'autres langues pour répondre à des besoins qui ne sont pas encore couverts et en particulier la langue vlach.

83. Le Comité consultatif est conscient des vifs débats et tensions qui ont émaillé le processus conduisant à la légalisation de l'Université de Tetovo par la loi du 21 janvier 2004 en tant qu'Université d'Etat, et sait que des craintes ont été formulées sur les risques d'une ségrégation scolaire accrue associée à l'existence d'une université dispensant un enseignement en albanais uniquement. Le Comité consultatif exprime l'espoir que cette légalisation permettra de consolider l'accès des personnes appartenant à la communauté albanaise à un enseignement supérieur de qualité, ce qui, selon lui, ne devrait pas affecter de façon négative les relations interethniques. Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre l'ensemble des mesures d'accréditation requises afin de permettre la validation du contenu des programmes ainsi que la reconnaissance des diplômes délivrés par l'Université de Tetovo.

84. Le Comité consultatif se félicite, par ailleurs, du fait que l'Université privée de l'Europe du Sud-Est, en dispensant un enseignement en albanais, macédonien et anglais, permette l'interaction entre étudiants quelle que soit leur origine ethnique.

Article 13

85. Le Comité consultatif note qu'aux termes de l'article 45 de la Constitution, tout citoyen a le droit de fonder des écoles privées, quel que soit le niveau d'enseignement, à l'exception des écoles primaires. Le Comité consultatif note également que la création de tels établissements privés est soumise aux conditions prévues par la loi.

86. Le Comité consultatif estime que l'interdiction de fonder des écoles primaires privées, même si elle ne s'applique pas exclusivement aux minorités, n'est pas compatible avec l'article 13 de la Convention-cadre. Si le Comité consultatif note qu'aux termes de l'article 44 de la Constitution, le droit à l'éducation est garanti à toute personne dans des conditions égales, il n'en demeure pas moins que cette interdiction peut placer les personnes appartenant à des minorités dans une situation défavorable s'agissant de l'enseignement primaire en langue minoritaire (voir également commentaires relatif à l'article 14). Le Comité consultatif estime en conséquence que la situation devrait être réexaminée de façon à permettre l'enseignement primaire privé.

Article 14

87. Le Comité consultatif salue le fait que le droit des personnes appartenant à des minorités à recevoir une instruction dans leur langue dans les écoles primaires et secondaires est garanti au niveau constitutionnel (article 48 de la Constitution).

88. Le Comité consultatif note toutefois qu'en pratique, il existe de sérieuses carences en matière d'enseignement de la langue minoritaire ou dispensé en langue minoritaire.

89. Le Comité constate que dans des zones rurales habitées par des personnes appartenant à la minorité turque en nombre substantiel, le nombre de classes dispensant un enseignement en turc étant insuffisant, les enfants doivent se rendre dans d'autres localités afin de recevoir un enseignement dans leur langue. Or, au vu de la situation économique difficile et de l'absence d'infrastructure, ce transfert n'est en pratique pas réalisé, contribuant à une situation d'abandon scolaire.

90. Le Comité consultatif a appris que des demandes avaient été formulées par les personnes appartenant à des minorités (et notamment les Albanais et les Turcs) afin que des classes supplémentaires soient ouvertes, y compris au niveau de l'enseignement primaire, mais que celles-ci n'ont pas reçu l'approbation des autorités. Le Comité consultatif estime qu'il est important, dans le contexte de l'article 14, paragraphe 2 que ces demandes reçoivent toute l'attention requise. Le Comité consultatif encourage les autorités à veiller à ce que des solutions soient trouvées afin de répondre aux besoins des minorités et à développer des critères précis pour l'ouverture de classes d'enseignement en langue minoritaire.

91. Le Comité consultatif estime que la réalisation en pratique de l'article 14 de la Convention-cadre est étroitement liée à la mise en œuvre de l'article 12, paragraphe 2 : il considère en conséquence que les remarques qu'il a formulées ci-dessus au titre de cette disposition sur la nécessité de veiller à la formation d'enseignants compétents et de disposer d'un matériel pédagogique adéquat sont de nature à permettre l'exercice effectif du droit des personnes appartenant à des minorités à un enseignement dans et de leur langue maternelle.

92. Le Comité consultatif note que les garanties prévues à l'article 48 de la Constitution ne semblent pas s'appliquer, en pratique, aux personnes appartenant à la minorité rom, vlach et serbe. En effet, le Comité consultatif a reçu des informations selon lesquelles seuls des cours optionnels en langue rom existent, les demandes pour l'ouverture de classes supplémentaires en langue vlach ne sont satisfaites qu'avec réticence et le nombre de classes dispensant un enseignement en serbe serait en diminution, avec pour conséquence que les enfants des quatre premières années de l'école primaire sont regroupés au sein d'une même classe. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à examiner avec attention les besoins de ces communautés et apporter un soutien approprié à l'éducation de leur langue et dans leur langue minoritaire. S'agissant des personnes appartenant à la minorité rom, le Comité consultatif souhaite que la stratégie nationale actuellement en

préparation puisse apporter des réponses s'appuyant sur un programme adapté, dispensé par un personnel enseignant qualifié.

Article 15

93. Le Comité consultatif se félicite du fait que la Constitution de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », telle que modifiée à la suite de l'Accord d'Ohrid, contienne un certain nombre de dispositions qui jettent les bases juridiques d'une participation accrue des personnes appartenant à des minorités à la vie publique.

94. Le Comité consultatif salue en particulier l'existence d'un ensemble de dispositions constitutionnelles permettant la prise en compte des intérêts des personnes appartenant à des minorités au niveau du processus législatif. Le Comité consultatif note ainsi que la Constitution a mis en place un système de double majorité pour l'adoption de lois affectant les minorités (culture, utilisation des langues, éducation, documents personnels et usage des symboles), système en vertu duquel ces lois doivent obtenir non seulement la majorité des votes mais également la majorité des votes des parlementaires qui déclarent appartenir aux communautés qui ne constituent pas la majorité de la population. Cette procédure spéciale s'applique également à la nomination du Médiateur et de trois des neuf juges siégeant à la Cour constitutionnelle et trois des membres du Conseil judiciaire. Le Comité consultatif note également la mise en place d'une commission parlementaire spécifique, la commission sur les relations intercommunautaires, au sein de laquelle la participation des minorités est garantie.

95. Tout en appréciant la portée des dispositions précitées, le Comité consultatif note qu'il existe tendance à la bipolarisation de la vie politique autour de partis politiques représentant essentiellement les Albanais et les Macédoniens respectivement et que dans ce contexte, il existe un réel risque d'exclusion du débat des minorités numériquement plus faibles. Le Comité consultatif estime qu'il importe d'éviter que les discussions ayant trait à la protection des minorités ainsi que les décisions prises dans ce contexte deviennent le monopole des partis politiques et échappent dans les faits à la portée des minorités numériquement plus faibles.

96. Le Comité consultatif est sensible aux formes de dialogue direct qui peuvent s'établir entre le Gouvernement et les organisations représentant chacune des minorités, y compris les minorités numériquement plus faibles. Le Comité consultatif constate à cet égard, que d'une façon générale, ce dialogue demeure limité. Le Comité consultatif reconnaît l'ouverture à la discussion des problèmes des minorités dont ont fait preuve les autorités mais il note également que le manque d'information et de consultation véritable a été identifié comme un problème récurrent par les différentes minorités. Le Comité consultatif est donc d'avis que les autorités devraient s'efforcer d'améliorer le cadre légal et institutionnel, par exemple par la mise en place d'un conseil des minorités, afin d'établir un dialogue avec les organisations représentant les différentes minorités sur les questions les affectant.

97. Le Comité consultatif note que des mesures spéciales sont actuellement mises en œuvre afin de favoriser la participation des personnes appartenant à des minorités à l'administration publique. Le Comité consultatif relève que ces mesures spéciales s'articulent autour du concept de représentation équitable tel que prévu par l'Accord d'Ohrid et se félicite que ce principe soit interprété de façon flexible, permettant une augmentation progressive de la participation des personnes appartenant à des minorités. A cet égard, le Comité consultatif note qu'outre les adaptations législatives requises par cette réforme, un programme de recrutement de personnes appartenant à des minorités dans la fonction publique a été initié, avec le soutien de l'Union européenne. Le Comité consultatif est conscient de la difficulté de mener à bien cette réforme dans le contexte actuel de modernisation de l'administration publique et comprend que les autorités se

trouvent confrontés à deux objectifs concurrentiels : d'une part réduire la taille de la fonction publique et, d'autre part, encourager l'emploi des personnes appartenant à des minorités, en particulier les Albanais, dans le secteur public. Il comprend également que des tensions puissent résulter de ce processus.

98. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite que des progrès aient déjà été enregistrés s'agissant de la mise en œuvre de ce principe dans les administrations dépendant du Ministère de l'Intérieur et encourage les autorités à poursuivre leurs efforts afin que les objectifs fixés en matière de représentation équitable, soient atteints (y compris pour les minorités plus petites numériquement). Ce faisant, le Comité consultatif estime que les autorités devraient veiller à ce que ce principe s'étende à l'ensemble des secteurs de l'administration publique (y compris dans le secteur de la défense) et vise également les niveaux hiérarchiques supérieurs. Le Comité consultatif estime qu'il est important qu'un suivi régulier des progrès réalisés soit assuré et, dans ce contexte, souligne le rôle de l'Agence pour la fonction publique dont la capacité d'action devrait être renforcée.

99. Le Comité consultatif note que la sous-représentation des personnes appartenant à des minorités nationales dans le domaine judiciaire est particulièrement préoccupante⁹. Le Comité consultatif estime qu'outre les dispositions constitutionnelles précitées concernant la Cour constitutionnelle et le Conseil judiciaire, il est important que les autorités prennent l'ensemble des mesures permettant de remédier à cette sous-représentation et, dans le cas de la minorité rom, l'absence de représentation, aux différents niveaux du système judiciaire. De même, il convient de veiller à la transparence de ce processus afin de limiter les risques de politisation. Il estime que ces mesures sont d'autant plus importantes qu'elles sont de nature à accroître la confiance de l'ensemble de la population dans le système judiciaire (voir les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessus).

100. Le Comité consultatif se félicite des réformes engagées en matière de décentralisation avec l'adoption le 24 janvier 2002 de la loi sur l'autonomie locale. Compte tenu de la centralisation poussée du système administratif macédonien et de son impact négatif sur la protection des minorités jusqu'à présent, ces réformes représentent sans conteste une avancée considérable dans la voie d'une plus grande participation et de l'engagement des minorités nationales au niveau des unités administratives reflétant leur concentration géographique. Le Comité consultatif relève en particulier les compétences nouvelles des municipalités en matière d'éducation et note également le rôle potentiellement important des commissions sur les relations intercommunautaires prévues dans le cadre de la loi.

101. Le Comité consultatif estime pour autant que la portée de ces réformes et leur impact sur la participation ne peuvent être appréciés qu'à l'aune des pouvoirs réels des autorités locales. En conséquence, le Comité consultatif estime qu'il est impératif que les moyens nécessaires soient alloués afin que cette réforme puisse déployer tous ses effets dans la pratique et qu'une première étape devrait être l'adoption, à maintes reprises repoussée, de la loi sur les finances locales. Dans le même temps, le Comité consultatif souligne que le processus de décentralisation ne devrait pas dispenser les autorités centrales de leur responsabilité générale en matière de participation des personnes appartenant à des minorités.

102. Le Comité consultatif reconnaît que le taux de chômage élevé dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine » est un problème qui affecte la société dans son ensemble. Toutefois, le

⁹ Selon les statistiques incluses dans le Rapport étatique (dont la date n'est pas précisée), seuls 11,5 % des juges (élus) appartiendraient à des minorités dont 6,2% pour les Albanais, 0,8% pour les Turcs, 1,9% pour les Vlachs, 0,3% pour les Macédoniens de confession musulmane, 0,5% pour les personnes de confession musulmane, 1,1% pour les Serbes, 0,5% pour les Monténégrins, 0,1% pour les Croates et 0,1% pour les Bulgares.

Comité consultatif souhaite attirer l'attention sur la situation particulièrement préoccupante des communautés albanaise et rom, et en particulier les femmes rom et albanaise, en matière d'emploi. Il ressort en effet des informations incluses dans le Rapport étatique que ces deux groupes sont particulièrement touchés par le chômage. Tout en saluant les initiatives en cours comme la stratégie nationale pour les Rom, le Comité consultatif estime que les autorités devraient intensifier leurs efforts afin de remédier à ces problèmes. Dans ce contexte, le Comité consultatif invite les autorités à examiner, en consultation avec des minorités, les suites qui peuvent être données au projet de stratégie nationale pour la réduction de la pauvreté élaboré en 2000.

Article 16

103. Le Comité consultatif note que, parmi l'ensemble des lois concernant la décentralisation qui doivent être adoptées pour la mise en œuvre pleine et entière de l'Accord d'Ohrid, figure la loi sur le découpage territorial des municipalités. Le Comité observe qu'un projet de loi a été soumis au Parlement et qu'il en a résulté un certain nombre de tensions liées à la crainte que le nouveau découpage prévu par ce projet de loi n'altère la composition ethnique existante au sein des unités territoriales. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient veiller à prendre en compte ces craintes et engager des consultations supplémentaires avant que cette loi ne soit adoptée. Il estime également que lors de l'analyse de la composition ethnique de la population effectuée dans ce contexte, les autorités devraient s'assurer que les résultats du recensement soient complétés, le cas échéant, par d'autres analyses et études sur la situation des minorités au niveau local (voir également les Remarques générales ci-dessus).

104. Le Comité consultatif relève que le conflit de 2001 a provoqué le déplacement d'un grand nombre de personnes (estimées à 170 000), avec pour conséquence une modification de la composition ethnique de certaines zones géographiques. Un processus de retour a été enclenché et est actuellement en cours, ce qui est selon le Comité consultatif est une évolution positive. En revanche, les informations reçues selon lesquelles toutes les conditions ne seraient pas réunies afin d'assurer un retour dans de bonnes conditions et qu'en particulier, des considérations de sécurité dans les zones ethniquement mixtes seraient déterminantes dans la décision de non-retour pour certaines personnes notamment appartenant à une minorité, sont sources de préoccupation. Le Comité consultatif estime qu'il est essentiel que toutes les conditions pour un retour durable soient réunies et invite en conséquence les autorités macédoniennes à prendre les mesures appropriées, y compris en coopération avec la communauté internationale, afin de mettre fin au sentiment d'insécurité vécu ou perçu par les personnes appartenant aux minorités. Parallèlement, il faudrait intensifier les efforts de reconstruction de logements ainsi que de redynamisation du tissu économique en déclin à la suite au conflit.

Article 17

105. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient veiller à ce que l'obligation de visa imposée par certains pays voisins n'entraîne pas de difficultés trop importantes (d'ordre procédural, financier ou autre) dans le maintien des contacts au-delà des frontières, notamment avec des personnes ayant une même identité ethnique, culturelle ou linguistique.

Article 18

106. Le Comité consultatif note que « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a conclu des accords de coopération bilatérale dans le domaine culturel avec un certain nombre de pays et encourage les autorités à envisager d'établir de tels accords avec les pays voisins pour lesquels de tels accords n'existent encore pas.

Article 19

107. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de ces dispositions ne donne lieu à aucune observation spécifique.

IV. PRINCIPAUX CONSTATS ET COMMENTAIRES DU COMITÉ CONSULTATIF

108. Le Comité consultatif est d'avis que les principaux constats et commentaires ci-dessous pourraient contribuer à la poursuite du dialogue entre le Gouvernement et les minorités nationales, dialogue auquel le Comité consultatif est prêt à contribuer.

En ce qui concerne les remarques générales

109. Le Comité consultatif *constate* que l'«ex-République Yougoslave de Macédoine» met en œuvre actuellement des réformes législatives qui affectent directement la protection des minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* qu'il est nécessaire de faire aboutir ces réformes en respectant les délais fixés et de veiller à ce qu'elles soient pleinement mises en œuvre dans la pratique.

110. Le Comité consultatif *constate* que la restauration de la confiance entre les différentes composantes de la population fait partie des priorités des autorités et *considère* qu'il est important que cette priorité se traduise par des efforts soutenus et des initiatives concrètes visant à accroître le niveau de tolérance interethnique et d'interaction.

111. Le Comité consultatif *constate* qu'il existe un sentiment généralisé d'avoir été exclues des réformes engagées à la suite de l'Accord d'Ohrid parmi les personnes appartenant à des communautés numériquement faibles et *considère* que les autorités doivent veiller à ce que toutes les nouvelles mesures qui seront prises tiennent dûment compte de la situation des communautés numériquement plus faibles et n'affectent pas négativement le niveau de protection dont elles bénéficient actuellement.

En ce qui concerne l'article 3

112. Le Comité consultatif *constate* que les personnes appartenant à la communauté égyptienne ne sont pas satisfaites du fait que les autorités ne reconnaissent pas leur identité spécifique et expriment le souhait de bénéficier de la protection de la Convention-cadre. Le Comité consultatif *considère* que le Gouvernement devrait veiller à ce que l'identité spécifique de cette communauté soit respectée et examiner la possibilité d'inclure ce groupe dans le champ d'application de la Convention-cadre.

113. Le Comité consultatif *constate* qu'il serait possible d'examiner l'inclusion de personnes appartenant à d'autres groupes minoritaires dans la mise en œuvre de la Convention-cadre article par article et *considère* que les autorités devraient examiner cette question en concertation avec les personnes concernées.

En ce qui concerne l'article 4

114. Le Comité consultatif *constate* qu'il existe des lacunes dans les garanties juridiques spécifiques contre la discrimination et *considère* que les autorités devraient étudier la possibilité d'élargir la portée des dispositions sur la non-discrimination.

115. Le Comité consultatif *constate* que les Rom sont confrontés à une discrimination de fait dans divers domaines tels que le logement, l'accès à la protection sociale et les santé. Il *considère* que les autorités devraient examiner avec attention la situation et prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux pratiques discriminatoires.

116. Le Comité consultatif *constate* l'existence d'un écart socio-économique entre les Rom et le reste de la population et *considère* que le Gouvernement devrait redoubler d'efforts pour mettre en place une stratégie nationale pour les Rom et veiller à ce qu'elle dispose d'un financement adéquat et à la mise en œuvre de procédures d'évaluation.

117. Le Comité consultatif *constate* que le Médiateur a un rôle important à jouer dans l'identification des actes de discrimination et la lutte contre la discrimination, y compris par l'intermédiaire de ses bureaux décentralisés, et *considère* qu'il est important d'accorder au travail du Médiateur une reconnaissance et un suivi adéquats.

118. Le Comité consultatif *constate* que certaines personnes appartenant à des minorités, en particulier les Rom et les Albanais, n'ont toujours pas la citoyenneté du pays et *considère* que les autorités devraient prendre en compte les problèmes rencontrés dans la pratique par ces personnes dans la procédure de naturalisation en vertu de la récente loi sur la citoyenneté adoptée en février 2003.

En ce qui concerne l'article 5

119. Le Comité consultatif *constate* qu'un soutien de l'Etat est apporté à plusieurs associations s'occupant de promouvoir la culture des différentes communautés, mais que ce soutien est considéré comme insuffisant par les représentants de ces communautés. Le Comité consultatif *considère* que de nouvelles mesures seraient nécessaires pour pallier à ces insuffisances, y compris par le renforcement de la Direction du Ministère de la Culture pour l'affirmation et le développement de la culture des communautés.

120. Le Comité consultatif *constate* que les représentants de la communauté vlaque se sont plaints d'être menacés d'une assimilation de fait. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient accroître leur soutien à cette communauté pour qu'elle conserve son identité.

En ce qui concerne l'article 6

121. Le Comité consultatif *constate* que les séquelles du conflit armé est toujours présent dans les esprits et rend difficile la restauration de la confiance et de la compréhension interethnique. Le Comité consultatif *considère* que les autorités tant centrales que locales devraient redoubler d'efforts pour promouvoir la tolérance et des relations interethniques pacifiques.

122. Le Comité consultatif *constate* qu'il y a un faible niveau d'interaction entre les divers groupes ethniques, notamment entre les Macédoniens et les Albanais et *considère* qu'il est essentiel que les autorités prennent une série de mesures pour lutter contre la polarisation de la société selon des critères ethniques, en particulier dans le domaine de l'éducation.

123. Le Comité consultatif *constate* qu'il y a eu des cas inquiétants de violences et de mauvais traitements infligés à des personnes appartenant à des minorités, en particulier des Rom et des Albanais par des membres des forces de l'ordre et qu'il est rare que de telles affaires soient portées devant la justice. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient examiner la situation et enquêter sur le traitement qui a été réservé aux plaintes concernant des violences et des mauvais traitements par la police.

124. Le Comité consultatif *constate* que les questions concernant les minorités ne sont pas couvertes de manière impartiale par certains médias. Il *considère* que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour accroître la capacité des médias à assurer une couverture

équilibrée des questions liées aux minorités et que les autorités devraient accorder une attention accrue au respect des dispositions concernant l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse.

125. Le Comité consultatif *constate* qu'un certain nombre de réfugiés rom, ashkalis et égyptiens qui ont fui le Kosovo vivent dans des conditions de grande pauvreté qui les relèguent aux marges de la société. Le Comité consultatif *considère* que l'application de la loi sur le droit d'asile devrait permettre aux personnes appartenant à ces communautés de jouir d'un statut leur accordant l'égalité devant la loi et une protection égale par la loi.

En ce qui concerne l'article 8

126. Le Comité consultatif *constate* qu'il est fait état d'une incertitude au sein des minorités concernant la procédure d'enregistrement des communautés religieuses à la suite de la décision constitutionnelle de 1999 qui a révoqué certaines dispositions de la loi de 1997 sur les communautés et groupes religieux. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient clarifier la procédure afin de faciliter l'enregistrement des diverses communautés religieuses.

En ce qui concerne l'article 9

127. Le Comité consultatif *constate* qu'une troisième chaîne de télévision ne diffusant que dans les langues des minorités fonctionne depuis 2002, mais *considère* que les autorités devraient résoudre les problèmes liés à la gestion de cette chaîne afin de garantir sa qualité et sa viabilité.

128. Le Comité consultatif *constate* que la disposition de la loi concernant la diffusion d'émissions privées dans les langues minoritaires exige que ces diffusions soient faites en macédonien en plus des langues minoritaires et que cela pose dans la pratique des difficultés pour obtenir une concession. Le Comité consultatif *considère* qu'il est nécessaire d'examiner cette situation dans le cadre de la révision en cours de la loi sur la radiodiffusion.

129. Le Comité consultatif *constate* que les préoccupations concernant l'accès des minorités aux médias, en particulier les minorités numériques plus faibles, méritent d'être prises en compte.

En ce qui concerne l'article 10

130. Le Comité consultatif *constate* que les garanties constitutionnelles concernant l'utilisation des langues minoritaires reflètent les principes de l'article 10 de la Convention-cadre et *considère* que les autorités devraient maintenant préciser les obligations légales résultant de cette disposition constitutionnelle dans la prochaine loi sur l'utilisation des langues et des alphabets et prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la loi sur les documents d'identité.

131. Le Comité consultatif *constate* que la pénurie d'interprètes qualifiés rend difficile l'utilisation d'autres langues que le macédonien dans les procédures judiciaires, telle que garantie par le Code pénal et *considère* que les autorités doivent s'attaquer à ce problème en priorité notamment par la mise en œuvre d'un programme de formation professionnelle pour les interprètes.

En ce qui concerne l'article 11

132. Le Comité consultatif *constate* qu'il y a des problèmes concernant les documents d'identité notamment des distorsions phonétiques dans la transcription des noms de personnes appartenant à la communauté turque ainsi que des noms qui ont fait l'objet de modifications forcées par le passé. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient prendre des mesures appropriées pour

veiller à ce qu'en utilisant l'alphabet de la langue officielle, les noms des personnes appartenant aux minorités nationales soient écrits sous leur forme phonétique et qu'il existe une procédure permettant aux personnes dont les noms ont été autrefois modifiés de retrouver leurs noms d'origine.

133. Le Comité consultatif *constate* que les autres langues que le macédonien ayant le statut de langue officielle sont rarement utilisées dans la pratique pour signaler les noms locaux et autres indications topographiques et *considère* que les autorités devraient examiner cette situation.

En ce qui concerne l'article 12

134. Le Comité consultatif *constate* une certaine intolérance entre les élèves macédoniens et albanais à l'égard de la question des écoles ethniquement mixtes et *considère* que les autorités devraient chercher à faciliter les contacts entre les élèves lorsqu'elles conçoivent des mesures dans le domaine de l'éducation, y compris en favorisant la connaissance des langues parlées dans leur région.

135. Le Comité consultatif *constate* que le département du Ministère de l'Education compétent en matière d'éducation des minorités n'a pas la capacité institutionnelle de remplir correctement sa mission et *considère* que les autorités devraient remédier à cette situation.

136. Le Comité consultatif *estime* que des efforts sont nécessaires pour remédier aux diverses insuffisances concernant la mise à jour des manuels scolaires dans les langues minoritaires et la mise à disposition d'enseignants qualifiés.

137. Le Comité consultatif *constate* qu'il y a, chez les élèves rom, une faible scolarisation et un taux élevé d'abandon après l'école primaire et *considère* que les autorités doivent prendre en compte ces questions dans la stratégie nationale pour les Rom en cours d'élaboration, en concertation avec les parents des enfants rom et en prenant dûment en compte les besoins de ces enfants.

138. Le Comité consultatif *constate* le nombre important d'abandons scolaires entre l'école primaire et le niveau secondaire parmi les élèves appartenant aux communautés albanaise et turque et *considère* que les autorités devraient étudier attentivement les causes de cet abandon et prendre les mesures nécessaires pour traiter ce problème.

139. Le Comité consultatif *constate* que le système de quota introduit dans l'enseignement supérieur afin de permettre que les inscriptions des étudiants reflètent équitablement la composition de la population n'a pas permis d'accroître le niveau d'inscription des Rom et *considère* que les autorités devraient surveiller la situation afin de combler cette lacune.

En ce qui concerne l'article 13

140. Le Comité consultatif *constate* que la législation nationale n'autorise pas la création d'écoles primaires privées et que cette situation pourrait placer des personnes appartenant à des minorités nationales en situation défavorable pour ce qui est de l'enseignement primaire dans les langues minoritaires. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient réexaminer la situation afin d'autoriser l'enseignement primaire privé.

En ce qui concerne l'article 14

141. Le Comité consultatif *constate* qu'il existe des demandes des communautés turque et albanaise concernant la création de classes supplémentaires offrant un enseignement dans leur langue et *considère* que les autorités devraient examiner attentivement les besoins des minorités dans ce domaine et préciser les critères pour la création de classes offrant un enseignement en langues minoritaires.

142. Le Comité consultatif *constate* des insuffisances dans l'enseignement des langues et dans les langues vlaque, rom et serbe et *considère* que les autorités devraient fournir un soutien adéquat dans ce domaine.

En ce qui concerne l'article 15

143. Le Comité consultatif *constate* que l'information et la consultation des minorités par les autorités sont limitées et *considère* que les autorités devraient examiner des moyens d'établir un dialogue direct avec les organisations représentant les diverses minorités, y compris par la mise en place d'un conseil des minorités.

144. Le Comité consultatif *constate* que l'introduction dans le droit interne du principe de représentation équitable vise à accroître progressivement la participation des personnes appartenant à des minorités dans la fonction publique et *considère* que les autorités devraient redoubler d'efforts pour mettre en œuvre ce principe dans tous les secteurs de la fonction publique, y compris à l'égard des minorités numériquement faibles plus faibles.

145. Le Comité consultatif *constate* que la sous-représentation ou, en ce qui concerne les Rom, l'absence de représentation des personnes appartenant à des minorités nationales au sein du système judiciaire est préoccupante et *considère* que les autorités devraient adopter des mesures pour remédier à cette situation à tous les niveaux du système judiciaire.

146. Le Comité consultatif *constate* que le processus de décentralisation qui a commencé avec l'adoption de la loi sur l'autonomie locale en janvier 2002 doit permettre une plus grande participation des minorités et *considère* que les autorités devraient maintenant faire aboutir en priorité les réformes dans ce domaine, y compris dans leur composante financière.

147. Le Comité consultatif *constate* que la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie économique demeure insuffisante, notamment en ce qui concerne les femmes albanaises et rom et *considère* que les autorités devraient redoubler d'efforts pour traiter ces problèmes y compris dans le contexte des initiatives en cours telles que la stratégie nationale pour les Rom.

En ce qui concerne l'article 16

148. Le Comité consultatif *constate* que des personnes appartenant aux minorités nationales ont exprimé des préoccupations concernant un éventuel effet négatif du projet de loi concernant le découpage territorial des communes sur l'équilibre ethnique des unités territoriales et *considère* que les autorités doivent prendre en compte ces préoccupations et consulter de nouveau les personnes appartenant aux minorités avant d'adopter cette loi.

V. REMARQUES CONCLUSIVES

149. Le Comité consultatif considère que les remarques conclusives ci-dessous reflètent l'essentiel du présent avis et que, de ce fait, elles pourraient servir de base pour les conclusions et recommandations correspondantes qui seront adoptées par le Comité des Ministres.

150. Le Comité consultatif se félicite de ce que les changements constitutionnels et législatifs introduits jusqu'à présent, conformément à l'Accord d'Ohrid, posent les bases d'une protection accrue des minorités notamment dans des domaines comme l'utilisation des langues minoritaires, de l'éducation, de la participation avec en particulier l'introduction du principe de représentation équitable des minorités à tous les niveaux de l'administration publique.

151. Les autorités devraient poursuivre avec détermination les réformes engagées ayant trait à la protection des minorités: l'aboutissement du processus de décentralisation, l'usage des langues et alphabets, l'adoption de garanties supplémentaires dans le domaine de la non-discrimination devraient figurer parmi les principaux axes de travail, en vue de compléter et consolider le cadre juridique existant. Dans ce contexte, les autorités devraient veiller à prendre en compte la situation des minorités numériquement plus faibles.

152. Favoriser la compréhension mutuelle et le dialogue interculturel demeure un enjeu essentiel pour l'avenir de la cohésion sociale du pays, laquelle fut ébranlée par le conflit armé de 2001. Les tensions interethniques observées, notamment au sein des franges les plus jeunes de la population demeurent une source de vive inquiétude et attestent de l'existence de barrières importantes entre les différentes communautés, en particulier entre Albanais et Macédoniens. Des efforts supplémentaires devraient être déployés afin de favoriser l'interaction entre les différentes composantes de la société, en particulier dans le domaine de l'éducation, domaine dans lequel la connaissance des langues parlées dans la région pourrait être encouragée.

153. Par ailleurs, des mesures additionnelles devraient être prises afin de mieux prendre en compte les besoins d'enseignement dans la langue minoritaire tels qu'ils ont été exprimés par différentes communautés, notamment les Turcs et les Albanais. A cet égard, l'interdiction de fonder des écoles primaires privées devrait être revue.

154. Les discriminations auxquelles font face les personnes appartenant à la communauté rom concernent de nombreux domaines et attestent des écarts socio-économiques considérables les séparant du reste de la population. Ces difficultés sont particulièrement évidentes dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé ainsi que dans le domaine de l'éducation. Il est important que les autorités prennent l'ensemble des mesures nécessaires dans le cadre de la stratégie nationale actuellement en cours d'élaboration afin d'améliorer la situation des personnes appartenant à cette communauté.

155. Des mesures supplémentaires sont nécessaires dans le domaine des médias afin de favoriser l'accès des personnes appartenant à des minorités aux médias. Dans le secteur de la culture, les mesures de soutien à la préservation et au développement des cultures minoritaires, en particulier la culture vlaque, devrait être renforcées.

156. Les mesures permettant d'institutionnaliser une consultation régulière avec les minorités sur les questions les concernant devraient être examinées au vu des insuffisances constatées dans ce domaine.